

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.288
19 juin 1959
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 11 mars 1959, à 10 h. 50.

SOMMAIRE

- Droits politiques de la femme : a) Mémoire annuel sur les droits politiques de la femme; b) Rapport sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle; c) Rapport sur la condition de la femme dans les territoires non autonomes (A/3889; E/CN.6/338, E/CN.6/339; E/CN.6/L.257/Rev.1, E/CN.6/L.258) (suite)
- Condition de la femme en droit privé : a) Rapport complémentaire sur la condition de la femme dans le droit de la famille; b) Rapport complémentaire sur les droits de propriété de la femme (E/CN.6/185/Add.16, E/CN.6/208/Add.4; E/CN.6/NGO/62, E/CN.6/NGO/64)

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle MAÑAS	Cuba
<u>Rapporteur</u> :	Mme SHOHAM-SHARON	Israël
<u>Membres</u> :	Mme STABILE	Argentine
	Mme QUART	Canada
	Mme YEH CHENG	Chine
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme MANTZOULINO	Grèce
	Mme TANINO	Japon
	Mlle LAVALLE URBINA	Mexique
	La Béguem AZIZ AHMED	Pakistan
	Mlle HEFTING	Pays-Bas
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mlle ESPINOLA	République Dominicaine
	Mlle TOMLINSON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme RÖSSEL	Suède
	Mme LEFLEROVÁ	Tchécoslovaquie
	Mme KORCHOUNOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présentes</u> :	Mlle ORTIZ de ZAVALLOS	Pérou
	Mme MAGHERU	Roumanie
<u>Représentants d'institutions spécialisées</u> :		
	M. METALL	Organisation internationale du Travail
	Mme GEGALOVA	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	Mme MEAGHER	Organisation mondiale de la santé

Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale :

Mme de CALVO

Commission interaméricaine
des femmes

Représentante d'organisation non gouvernementale :

Catégorie B et registre :

Soeur MARIE ANDRE
du SACRE COEUR

Union mondiale des
organisations féminines
catholiques

Secrétariat :

M. HUMPHREY

Directeur de la Division
des droits de l'homme

Mme GRINBERG-VINAVER

Chef de la Section de la
condition de la femme

Mme OPPENHEIMER

Secrétaire de la Commission

(Mme Leflerová, Tchécoslovaquie)

Mme Leflerová présente un projet de résolution (E/CN.6/L.258) tendant à développer cette coopération internationale. Elle insiste sur l'importance des contacts personnels entre représentantes lors des conférences et réunions internationales; à son avis, le nombre des femmes devrait être augmenté dans les délégations gouvernementales.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le développement de la société actuelle est impossible sans la participation des femmes. Dans plusieurs pays, les femmes représentent un tiers de la population active. Cependant, il existe encore des pays où la femme ne jouit pas des droits politiques. Sa situation est particulièrement pénible dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle, où elle est privée de ces droits et pratiquement réduite à l'esclavage. Mme Korchounova s'associe à la proposition très pertinente présentée à la 287ème séance par les représentants de Cuba et de Pologne, demandant que les femmes du Cameroun septentrional participent au plébiscite qui doit avoir lieu d'ici peu sous la surveillance des Nations Unies et qui décidera de l'avenir de leur pays.

La délégation soviétique attache une grande importance à la Convention sur les droits politiques de la femme; elle estime comme d'autres délégations qu'il conviendrait d'étudier la condition réelle des femmes dans les divers pays du monde en vue de promouvoir la ratification de la Convention. Il importe également que la Commission élabore des normes internationales qui pourraient aider les pays récemment parvenus à l'indépendance et devenus Membres de l'ONU à mettre au point des législations en faveur des femmes. A cet égard, il y a lieu de féliciter la Commission des droits de l'homme pour ses travaux concernant les projets de pactes internationaux et, notamment, le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 2, 22, 23 et 24, défendent particulièrement les droits de la femme. La Commission doit contribuer à l'adoption des projets de pactes et faire en sorte que ces articles soient rédigés aussi clairement que possible afin d'éviter toute échappatoire.

Il est important que les femmes exercent effectivement leurs droits dans la pratique. Tel est le cas en URSS où 355 femmes (soit 26 pour 100) sont membres du Soviet suprême, et où les hautes fonctions sont accessibles aux femmes, tant au gouvernement central que dans les Républiques fédérées. Cinquante pour cent des juges et une forte proportion des notaires sont des femmes; en RSFSR, par exemple, le pourcentage des femmes notaires est de 70 pour 100. Les femmes jouent

/...

(Mme Korchtchounova, URSS)

également un rôle extrêmement important dans la vie syndicale et jouissent des mêmes droits que les hommes dans le domaine économique.

Mme Korchounova cite l'exemple des femmes de la République du Tadjikistan qui, libérées par la Révolution, exercent pleinement à l'heure actuelle les droits que leur a accordés la Constitution. Environ 6.000 d'entre elles ont déjà reçu des décorations.

La délégation soviétique approuve la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à développer la coopération internationale et espère que la Commission lui accordera son attention.

Mme DEMBINSKA (Pologne) annonce qu'après avoir réfléchi aux différentes déclarations faites à la séance précédente, elle a décidé d'attendre la présentation du rapport du Secrétaire général sur l'exercice des droits politiques dans les différents pays, avant de déposer un projet de résolution demandant l'établissement d'un questionnaire à distribuer aux Etats Membres.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) appuie la proposition de la France tendant à obtenir une version révisée du mémorandum annuel. En effet, la Commission s'intéresse tout particulièrement aux progrès accomplis. Dans les différents pays, on s'est efforcé d'obtenir soit la reconnaissance des droits politiques de la femme, soit la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme. Le fait qu'un pays n'ait pas ratifié cette Convention ne signifie cependant pas qu'il ne réalise aucun progrès. Au Royaume-Uni par exemple, le gouvernement approuve les principes énoncés dans la Convention, sauf peut-être certains aspects du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. Des femmes ont été récemment admises à la Chambre des Lords. Malheureusement, la Convention ne comporte pas de clause d'application territoriale et, en l'absence d'une telle clause, il faudrait que tous les territoires des relations extérieures desquels le Royaume-Uni est responsable acceptent la Convention avant que le gouvernement puisse la ratifier. Or certains d'entre eux ne sont pas en mesure de le faire, bien que, d'une façon générale, les territoires accomplissent peu à peu des progrès dans ce domaine.

Le meilleur moyen d'obtenir des résultats est de travailler à l'éducation des femmes pour les préparer à leur rôle de citoyen. Mlle Tomlinson souligne

/...

(Mlle Tomlinson, Royaume-Uni)

l'utilité à cet égard des échanges de vues, des bourses, des conférences, des groupes de discussion et des cycles d'études locaux et régionaux. Les organisations non gouvernementales ont déployé une grande activité dans ces domaines et leur action est fort utile. Il existe encore beaucoup de préjugés à l'égard de l'ONU et de la Commission de la condition de la femme non seulement dans les pays dépendants mais aussi dans les Etats souverains, préjugés dus en grande partie à l'ignorance. Il importe de faire comprendre aux femmes de toutes les nations le rôle qu'elles sont appelées à jouer à côté des hommes et la manière dont elles peuvent parvenir à prendre une part active à la vie de leur localité et de leur pays. La tâche de la Commission et des organisations non gouvernementales est de rendre toutes les femmes au monde aussi conscientes que possible de leurs obligations envers la communauté. Le but à atteindre est d'obtenir que les hommes et les femmes travaillent en étroite collaboration. Ce n'est que par l'éducation et grâce aux progrès réalisés dans le domaine économique que cet objectif pourra être réalisé.

Répondant à une question posée par Mme STABILE (Argentine), Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) précise qu'elle s'est renseignée quant à la possibilité d'obtenir des renseignements statistiques auprès de la Commission de la population et de la Commission de statistique. La Commission de la population ne s'occupe pas des questions intéressant la Commission de la condition de la femme. En revanche, Mme Grinberg-Vinaver a obtenu du Bureau de statistique des Nations Unies les renseignements suivants concernant la Commission de statistique. Cette Commission a adopté à sa dixième session des recommandations relatives aux recensements de population de 1960. L'Organisation des Nations Unies a notamment recommandé de faire figurer dans le questionnaire des rubriques portant sur la profession et la branche d'activité économique à laquelle se rattache cette profession, et indiquant si l'intéressé appartient à la catégorie des employeurs, des salariés, des personnes travaillant à leur propre compte ou des travailleurs familiaux non rémunérés. Il a également été recommandé d'utiliser la Classification internationale type des professions. Si les pays se servent de ces classifications détaillées, les données du recensement de 1960 feront apparaître le nombre de femmes élues ou nommées à une fonction publique. Les recommandations des Nations Unies n'ont pas toutefois un caractère obligatoire; il appartient

/...

(Mme Grinberg-Vinaver, Secrétaire)

à chaque pays de décider quelles sont celles qui répondent à ses besoins. Ces recommandations figurent dans le document intitulé Principes et recommandations concernant les recensements nationaux de population (Etudes statistiques, Série M, No 27).

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de Cuba, revient sur la question de la condition de la femme au Cameroun. Le Libéria a présenté à la Quatrième Commission un nouvel amendement au projet de résolution figurant dans le document A/C.4/L.582. Cet amendement tend à supprimer la dernière partie du paragraphe 2 du dispositif commençant par les mots "et que le plébiscite soit organisé...". La délégation cubaine se préoccupe vivement de la décision qui va être prise à la Quatrième Commission; à son avis, chacune des représentantes à la Commission de la condition de la femme devrait se mettre en rapport avec le représentant de son pays à la Quatrième Commission pour obtenir son avis sur cet amendement et s'assurer que son vote ne portera pas préjudice aux droits de la femme.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) vient d'avoir un long entretien avec le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission. Le Royaume-Uni désire vivement que les femmes jouissent des droits politiques et dans le Cameroun méridional, par exemple, les femmes ont le droit de vote. Mais, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, on se heurte à cet égard aux coutumes locales et à une vive opposition des chefs politiques contre laquelle tous les efforts demeurent sans résultats. Mlle Tomlinson donne lecture du paragraphe 146 du document T/1426, dans lequel la Mission de visite indique les raisons pour lesquelles la population est hostile à l'octroi du droit de suffrage aux femmes. Ainsi que le fait remarquer la Mission, cette question se réglera probablement avec le temps et l'opposition n'envisage pas nécessairement de ne jamais accorder aux femmes le droit de vote.

La PRESIDENTE déclare close la discussion générale et invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document E/CN.6/L.257/Rev.1.

/...

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) demande que les parties A et B de ce projet de résolution soient mises aux voix séparément.

A l'unanimité, la partie A est adoptée.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) propose de supprimer, dans la partie B, le paragraphe 2 du dispositif et d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase suivant : "de façon qu'il puisse être examiné en liaison avec la question des droits politiques de la femme et avec celle des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) indique les raisons qui ont conduit à la rédaction actuelle du paragraphe 2. La Commission examine généralement la question des services consultatifs à la fin de sa session et ne dispose pas de beaucoup de temps à cet effet. Il est donc préférable de conserver la rédaction actuelle, qui permettra un examen approfondi du rapport de Bogota.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) n'insiste pas pour faire accepter son amendement.

Mme TANINO (Japon) a été frappée par l'utilité des renseignements obtenus à Bangkok; elle votera donc pour la partie B du projet de résolution.

A l'unanimité, la partie B est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble du projet de résolution (E/CN.6/L.257/Rev.1) est adopté.

Mme STABILE (Argentine) appuie chaleureusement le projet de résolution tchécoslovaque (E/CN.6/L.258), car son pays attache une importance considérable aux contacts personnels et aux échanges d'experts et de délégations. La Direction nationale de la sécurité et de la protection sociale de la femme, qui est rattachée au Ministère du travail, a sollicité l'octroi de bourses, qui permettraient à deux étudiants, deux travailleurs et deux fonctionnaires, choisis par concours, de séjourner pendant un ou deux mois dans lesdits pays aux fins d'études. Au nombre de ces Etats figurent notamment Israël, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas. Israël a déjà octroyé les premières bourses, dont les bénéficiaires seront choisis par concours public. Les Etats-Unis, de leur côté ont accordé à des Argentins cinq bourses, dont deux seront attribuées à des représentantes du Ministère du travail. Mme Stabile espère que la demande

/...

(Mme Stabile, Argentine)

de bourses faite par son gouvernement sera favorablement accueillie et que d'autres pays suivront l'exemple de l'Argentine dans ce domaine.

De l'avis de Mme MANTZOULINOU (Grèce), la proposition contenue dans le projet de résolution tchécoslovaque n'est ni nouvelle, ni utile. Les réunions des divers organes des Nations Unies sont l'occasion de contacts entre les représentants des gouvernements. De plus, les conférences organisées par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales permettent à des femmes de se rendre dans d'autres pays. Il existe également divers programmes d'échange, grâce auxquels des étudiants et des chercheurs peuvent effectuer des séjours dans certains pays, dont les Etats-Unis. La délégation grecque ne pourra appuyer le projet de résolution.

Mme SHOHAM-SHARON (Israël) apprécie les motifs qui ont incité la délégation tchécoslovaque à présenter son projet de résolution, dont les objectifs sont parfaitement conformes à ceux de la Commission de la condition de la femme. Israël, pour sa part, a toujours favorisé au maximum les contacts et les échanges de personnes et de renseignements; en fait, le pays reçoit un flot ininterrompu de visiteuses. La délégation israélienne se demande cependant s'il est vraiment nécessaire que la Commission transmette au Conseil économique et social un projet de résolution de ce genre. En effet, tant le Conseil que d'autres organes des Nations Unies ont déjà été saisis de propositions analogues. De toute manière, si la Commission estimait utile d'adopter ce texte, il conviendrait d'y apporter certaines modifications. Mme Shoham-Sharon suggère de compléter l'expression "l'émancipation politique, économique et sociale", au deuxième alinéa du préambule de la résolution proposée au Conseil et de dire "l'émancipation politique, civique, économique, sociale et culturelle". D'autre part, le membre de phrase "et à encourager les échanges de renseignements pratiques entre les femmes qui participent activement à la vie politique et économique de leur pays", au paragraphe 1 du dispositif, pourrait être supprimé. Rien ne justifie, en effet, que l'on insiste exclusivement sur la participation des femmes à la vie politique et économique de leur pays.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) accepte les amendements proposés par la représentante d'Israël.

Mme DEMBINSKA (Pologne) appuie le projet de résolution tchécoslovaque. Bien que la coopération internationale se soit considérablement développée au

/...

(Mme Dembinska, Pologne)

cours des dernières années, il faut encore la favoriser dans le domaine des droits politiques. Les voyages d'étude et les échanges d'experts sont coûteux et les gouvernements peuvent souvent hésiter à engager des dépenses de cet ordre; la Commission devrait donc bien souligner l'utilité pratique des échanges prévus.

La PRESIDENTE pense que les représentantes souhaitent réfléchir au projet de résolution avant de procéder au vote, qui pourrait avoir lieu à la séance suivante. Pour avancer ses travaux, la Commission pourrait aborder sans tarder l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE :

- a) RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE DROIT DE LA FAMILLE
- b) RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LES DROITS DE PROPRIETE DE LA FEMME
(E/CN.6/185/Add.16; E/CN.6/208/Add.4; E/CN.6/NGO/62; E/CN.6/NGO/64)

SOEUR MARIE ANDRE DU SACRE-COEUR (Union mondiale des organisations féminines catholiques) s'intéresse depuis longtemps à la situation des femmes en droit privé, et plus particulièrement à celle des femmes africaines, dont les conditions de vie se transforment peu à peu.

Au cours de l'été 1958, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques a organisé deux congrès en Afrique, sous les auspices de l'UNESCO. A Lomé (Togo), 500 femmes africaines ont assisté régulièrement aux conférences et 300 d'entre elles ont pris part à des forums extrêmement constructifs, au cours desquels elles ont étudié quel doit être le rôle de la femme dans une société en voie de transformation rapide. Elles ont adopté diverses recommandations, dont les plus importantes sont : l'interdiction totale des fiançailles d'impubères; la fixation à 18 ans de l'âge de la majorité matrimoniale, permettant de se marier librement; la reconnaissance à la mère veuve du droit de tutelle sur ses enfants mineurs. L'Alliance Ste Jeanne d'Arc demande les mêmes réformes et les congrès de femmes protestantes tenus à Ibadan (Nigeria) et à Nkongsamba (Cameroun) ont formulé des recommandations analogues qui, pour modestes qu'elles soient, n'en sont pas moins fondamentales, car elles permettront de remédier graduellement aux abus dont souffrent les femmes africaines et de les aider à réaliser plus pleinement leur destinée humaine grâce à une législation mieux adaptée aux conditions de la vie actuelle.

/...

(Soeur Marie André du Sacré-Coeur)

L'Union mondiale des organisations féminines catholiques, comme d'autres organisations non gouvernementales féminines, s'occupe de l'éducation civique des femmes qui devrait, à son avis, commencer dès l'école. Cela est tout particulièrement important pour les femmes africaines dont la présence au sein des organismes sociaux, civiques et politiques de leurs pays respectifs est éminemment souhaitable.

Mme MANTZOULINO (Grèce) voudrait compléter les renseignements que son gouvernement a déjà transmis au Secrétaire général en réponse au questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme (E/CN.6/185).

En Grèce, les dispositions relatives à la majorité, à l'émancipation, aux fiançailles et au mariage sont les mêmes pour les deux sexes, à ceci près que l'âge du mariage est fixé à 14 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes. Le mariage doit être librement consenti par les deux époux. En ce qui concerne le droit d'ester en justice, la capacité de contracter, le droit de propriété, les dettes commerciales, les successions, l'adoption, les conditions de divorce, l'annulation du mariage et le remariage, la loi n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes. Certaines dispositions réservent les droits du mari pour les dépenses engageant le ménage. Toutes les professions commerciales ou libérales sont ouvertes aux femmes, mais les femmes mariées doivent avoir le consentement de leur mari pour exercer un commerce. La communauté de biens n'existe pas en Grèce, où les régimes prévus sont celui de la séparation des biens et celui de la dot. Le mari administre la dot, mais s'il s'agit de biens immobiliers, il n'a le droit d'opérer de transaction que si une décision à cet effet est rendue par un tribunal, étant entendu qu'en cas d'urgence il est tenu compte du consentement de la femme. En cas de faillite, la dot est automatiquement séparée des biens du mari. Le rôle de chef de famille est assumé par le père, dont les droits peuvent être contestés par la femme en cas d'abus. Afin d'assurer aux époux des droits et des responsabilités identiques dans la vie familiale, diverses organisations féminines grecques ont demandé au gouvernement que dans les textes officiels il soit question de l'autorité "des parents" et non de l'autorité "paternelle". Pareille réforme est toutefois difficile, car le Code civil, inspiré du droit romain, est étroitement lié aux traditions nationales grecques. La loi oblige la femme qui en a les moyens à subvenir aux besoins de

(Mme Mantzoulinou, Grèce)

son mari si celui-ci est incapable de gagner sa vie. En cas de divorce, les deux parents sont également responsables de l'entretien des enfants, dont l'un ou l'autre peut avoir la garde. La loi de 1955 sur les fonctions publiques exercées par les femmes permet aux femmes de devenir tuteur dans les mêmes conditions que les hommes, la tutelle pouvant également s'exercer sur des tiers.

La séance est levée à 12 h. 55.